

4

La Commission s'est réunie le 25 mars, à 2^h¹/₄.
Elle a désigné comme président M. de Las Cases et comme
rapporteur - secrétaire, M. François Thomann.

Après un échange de vues entre M. Jeanneney, Chapral,
de Las Cases, Auber, François Thomann, la Commission
décide qu'une étude préalable sera faite par le rapporteur
et soumise à la Commission sur les promotions spéciales
faites depuis 1919, en dehors des promotions faites pour
faits de guerre ou à la suite de la guerre.

Le Secrétaire
François Thomann

Le Président
de Las Cases

Séance du 10 Juin 1926

Président de M. de Las Cases

Présents : M. de Las Cases, Chapral, Jeanneney, de Bertier,
Coignet, Auber, F. Thomann

La C^{on} est saisie d'un nouveau projet ayant pour objet
de modifier le contingent annuel des croix du Ministère
des Pensions (prop^{os} Branchaud) sur lequel M. le Ministre
des Pensions a demandé à être entendu.

M. le Ministre des Pensions, introduit, expose à la
C^{on} les raisons pour lesquelles il demande un
relèvement du contingent annuel de son département
et les nombreuses catégories auxquelles il est obligé de
pourvoir : mutilés, Médecins des Centres de Réforme,
Invalides, Fonctionnaires, Office National des Mutilés,
Membres des Tribunaux de Pensions, départements
recourus.

Après que M. le Ministre des Pensions, s'est retiré, la C^{on}
après discussion, tout en rendant hommage à la
modération des demandes et aux arguments que l'on peut
faire valoir pour certaines d'entre elles, regrette de ne
pouvoir donner un avis favorable à la proposition.

Pour une question de principe absolu auquel elle eût eu rester fidèle, il lui paraît impossible de modifier le pourcentage des différents ministères et elle est d'avis qu'une modification ne peut avoir lieu que pour l'ensemble des ministères et à l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi de 1923. Cette décision est prise à l'unanimité.

Le Com. examine ensuite la prop. de loi de M. François Thomau.

Après discussion, à l'unanimité, elle retient le texte présenté par M. Chapsal et qui modifie de la façon suivante le texte du § 4⁵ de l'article 3 de la loi de 13 juillet 1923 = « Exceptionnellement, des promotions spéciales pourront
 « être autorisées par la loi pour récompenser les concours
 « prêtés dans les expositions et foires françaises ou
 « étrangères organisées avec le concours du gouvernement.

« Dans ce cas, la loi énumère les manifestations donnant
 « ouverture à un contingent spécial de croix de chevalier,
 « d'officier et de commandeur. Ce contingent ne devra pas
 « dépasser pour les expositions 5% du nombre des
 « exposants ou participants et pour les foires 2%.

« Dans le calcul des contingents, les croix de chevalier
 « compteront pour une unité, celles d'officier pour deux,
 « et celles de commandeur pour trois.

« Ces distinctions ne pourront être attribuées, sous
 « peine de nullité, qu'aux exposants et à ceux qui
 « auront participé d'une façon active à l'organisation
 « de la manifestation. »

Le Secrétaire

François Thomau

Le Président

E. de Las Cases